

Bordeaux, le 24/04/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-019577

DIAGAMTER
72 boulevard de la Marquette
31000 TOULOUSE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0019 du 6 avril 2012
Détection de plomb dans les peintures/T310359

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection courante annoncée a eu lieu le 6 avril 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de vos appareils de détection de plomb dans les peintures équipés d'une source radioactive.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage et de transport.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs aux dispositions préventives contre le vol et l'incendie, à la personne compétente en radioprotection, à la formation et à la sensibilisation des utilisateurs, à l'évaluation des risques et à l'analyse des postes de travail.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- effectue la demande de modification de son autorisation numérotée T310359 afin d'intégrer les changements survenus récemment et ceux prévus très prochainement ;
- réalise le contrôle technique interne périodique de radioprotection et le contrôle technique d'ambiance ;
- veille à faire réaliser un contrôle externe de radioprotection annuellement ;
- récupère l'appareil de détection de plomb dans les peintures prêté à l'agence de Nantes en 2007 ;
- transmette annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'inventaire des sources détenues par l'établissement ;
- mette à jour et rende aisément accessible les documents opérationnels associés à l'utilisation des appareils de détection de plomb dans les peintures.

A. Demandes d'actions correctives

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail (sauf mention explicite)

A.1. Situation administrative

« Article R. 1333-39 du code de la santé publique – Tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique. »

« Article R. 1333-40 du code de la santé publique – Tout changement de personne compétente en radioprotection, ainsi que toute autre modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides et les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, doit faire l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'inspection a permis de constater que le titulaire de l'autorisation, également chef d'établissement, identifié dans l'autorisation numérotée T310359 délivrée le 19 novembre 2009 sous la référence DEP-BORDEAUX-1785-2009 a quitté la société et a été remplacé le 26 mars 2012. La personne compétente en radioprotection (PCR) mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2009 a également quitté la société et a été remplacée en octobre 2011.

Par ailleurs, vous avez précisé que l'activité de diagnostics immobiliers, en particulier la recherche de plomb dans les peintures, de la société DIAGAMTER, va être transférée à une filiale en cours de création. Les conditions d'entreposage et d'utilisation seront inchangées.

Demande A1: L'ASN vous demande de déposer un dossier de demande de modification de l'autorisation numérotée T310359 afin d'intégrer les changements de titulaire, de PCR et de raison sociale de la société exerçant l'activité de recherche de plomb dans les peintures.

A.2. Contrôle technique interne de radioprotection

« Article R. 4451-29 – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-31 – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne de radioprotection des appareils contenant des sources radioactives visé à l'article R. 4451-29, de périodicité annuelle dans votre cas, n'est actuellement pas réalisé.

Demande A2: L'ASN vous demande de procéder au contrôle technique interne périodique de radioprotection des appareils de détection de plomb dans les peintures exigé par l'article R. 4451-29 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN. Une copie du premier rapport de contrôle sera transmise à l'ASN. Elle sera accompagnée du document interne à l'établissement explicitant les modalités de ce contrôle (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, etc.) et justifiant leurs éventuels ajustements par rapport à celles prescrites par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN.

A.3. Contrôle technique interne d'ambiance

« Article R. 4451-30 – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne d'ambiance visé à l'article R. 4451-30, de périodicité mensuelle dans votre cas, n'est actuellement pas réalisé. En particulier, aucune mesure de l'ambiance dosimétrique n'est réalisée au niveau du coffre d'entreposage de l'appareil.

Demande A3 : L'ASN vous demande de procéder au contrôle technique interne d'ambiance exigé par l'article R. 4451-30 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN. Vous préciserez les modalités pratiques retenues pour réaliser ce contrôle.

A.4. Contrôle externe de radioprotection

« Article R. 4451-32 – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30.

« Article R. 4451-34 – Une décision² de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

La périodicité des contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ci-dessus est, dans votre cas, annuelle. Les inspecteurs ont souhaité examiner les rapports de contrôle réalisés depuis 2006. Vous n'avez pas été en mesure de présenter les rapports des contrôles effectués en 2009, 2010 et 2011. Vous avez indiqué avoir programmé un contrôle externe de radioprotection dès le retour de votre appareil, retourné récemment chez le fournisseur pour réparation et renouvellement de la source radioactive.

Demande A4 : L'ASN vous demande de :

- vous conformer aux dispositions réglementaires précitées en veillant à programmer un contrôle externe de radioprotection annuel ;
- faire réaliser un contrôle externe de radioprotection dès le retour de votre appareil, retourné récemment au fournisseur pour réparation et renouvellement de la source radioactive ;
- transmettre, à l'appui du dossier de demande de modification de l'autorisation numérotée T310359 établi en réponse au point A.1, une copie du rapport de contrôle externe de radioprotection programmé en 2012.

A.5. Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN

Article R. 4451-38 - L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que cette transmission n'est actuellement pas effectuée par votre établissement.

Demande A5 : L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

A.6. Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route de votre appareil de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009³ et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR.⁴

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1.4 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne du colis excepté transporté.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

Demande A6 : L'ASN vous demande de mettre en conformité le marquage de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures avec les prescriptions du paragraphe 2.2.7.2.4.1.4 de l'annexe A de l'ADR.

B. Compléments d'information

B.1. Détention d'un appareil électrique de recherche de plomb dans les peintures

Les rapports de contrôle externe de radioprotection des années 2006 et 2008 mentionnent la détention d'un appareil électrique Oxford de type Horizon 600, utilisé à des fins de recherche de plomb dans les peintures. L'utilisation d'appareils électriques était autorisée avant la publication de l'arrêté de 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer ce qu'est devenu cet appareil.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui préciser ce qu'est devenu l'appareil électrique Oxford de type Horizon 600 détenu par votre établissement et utilisé à des fins de recherche de plomb dans les peintures avant la publication de l'arrêté de 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

B.2. Détention de l'appareil de marque Protec et de type LPA1

« Article R. 1333-50 du code de la santé publique – Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. »

Votre établissement a été amené à prêter, en 2007, un de ses deux appareils de marque Protec de type LPA1 contenant une source radioactive scellée, à l'établissement DIAGAMTER de Nantes en cours de création en tant que filiale. Selon vos indications, les très mauvaises relations avec cette société, actuellement en cours de liquidation judiciaire, ne vous ont jamais permis de récupérer votre appareil, malgré les démarches engagées à cet effet. Vous avez ajouté ne pas être certain que cette société soit toujours en possession de cet appareil.

Demande B2 : L'ASN vous demande de la tenir informée des démarches engagées afin de récupérer l'appareil de marque Protec de type LPA1 prêté en 2007 à l'établissement DIAGAMTER de Nantes.

C. Observations

C.1. Mise à jour des consignes de sécurité

La consigne de sécurité, les consignes en cas d'urgence dans le local d'entreposage, sur chantier et lors du transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures et le document de transport de l'appareil doivent être aisément accessibles. Les consignes associées à l'utilisation de l'appareil sur chantier et au transport de l'appareil doivent être présentes à bord du véhicule. Ces documents doivent être mis à jour pour intégrer les modifications mentionnées au point A.1 et celles consécutives aux évolutions de l'ASN.

* * *

³ Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

⁴ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2009.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL